



**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Arrêté du 16 FEV. 2021
portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE relatives à l'unité
de traitement des gaz soufrés (STIG) pour le site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 513-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE ;
- Vu la visite d'inspection du 19 juillet 2018 et son rapport du 5 septembre 2018 relatif à la thématique des émissions atmosphériques de la raffinerie ;
- Vu les compléments apportés par l'exploitant via le courrier 1907MD138/GREOS4701 reçu le 16 juillet 2019 ;
- Vu la visite d'inspection des 10 et 15 octobre 2018 et leur rapport du 16 novembre 2018 faisant suite aux valeurs atypiques SO2 remarquées en 2018 sur la zone de Port-Jérôme-Sur-Seine ;
- Vu les compléments apportés par l'exploitant via le courrier 1902TG038/GREOS4723 reçu le 15 avril 2019 ;
- Vu la visite d'inspection du 13 février 2019 et son rapport du 21 février 2019 relatif aux dysfonctionnements de l'unité STIG ;
- Vu les compléments apportés par l'exploitant via courriels des 7 et 11 mars 2019 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet de la Seine-Maritime en date du 28 février 2020 relatif aux dysfonctionnements de l'unité STIG ;
- Vu les compléments apportés par l'exploitant via le courrier 2003MR061 reçu le 21 mars 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet de la Seine-Maritime en date du 24 mars 2020 relatif aux dysfonctionnements de l'unité STIG ;
- Vu les compléments apportés par l'exploitant via le courrier 2003MR071 reçu le 27 mars 2020 ;
- Vu les échanges par courriel des 18 et 28 septembre 2020 ainsi que des 13 et 16 octobre 2010 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 9 décembre 2020 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2020 ;

- Considérant que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JEROME-SUR-SEINE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut ;
- Considérant qu'aujourd'hui l'unité de traitement des gaz soufrés de la raffinerie (STIG) ne dispose pas de valeur limite d'émission en dioxyde de soufre (SO₂) en fonctionnement dégradé ;
- Considérant que cette unité STIG a subi plusieurs périodes de fonctionnement en mode dégradé depuis quelques années et davantage depuis 2018 incluse ;
- Considérant que ces périodes de fonctionnement en mode dégradé ont généré des émissions de dioxyde de soufre additionnelles ;
- Considérant que des concentrations supérieures aux valeurs limites de la qualité de l'air ambiant pour le dioxyde de soufre (SO₂) ont été observées par le réseau de surveillance de la qualité de l'air assuré par ATMO NORMANDIE, sur la zone géographique de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Considérant que ces dépassements coïncident systématiquement, entre 2018 et 2020, avec la survenue d'un fonctionnement en mode dégradé de la STIG ;
- Considérant qu'en 2020, quatre dépassements de la moyenne journalière de 125 µg/Nm³ pour une limite de trois jours de dépassement par an sont constatés ;
- Considérant qu'il est donc nécessaire d'encadrer réglementairement ces périodes de fonctionnement en mode dégradé afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'afin de limiter au maximum l'impact sur l'environnement, il y a lieu de fixer une valeur limite de flux de SO₂ en sortie de l'unité STIG en mode dégradé suffisamment basse pour limiter les risques de dépassement mais suffisamment haute pour limiter les risques de « déclenchement » de l'unité, c'est-à-dire son arrêt, qui a pour conséquence le transfert du flux de SO₂ aux torches sans traitement ;
- Considérant que l'analyse des données en possession de l'inspection des installations classées sur les épisodes récents visés plus haut de « déclenchement » de l'unité tend à montrer que des risques notables de dépassement des valeurs limites de la qualité de l'air ambiant (indépendamment du nombre de dépassements autorisé) sont constatés à partir du seuil de 8 tonnes par jour

- Considérant que l'atteinte de ce seuil peut être à l'origine d'un risque excessif de « déclenchement » de l'unité dans la configuration sans TGCU selon les informations de l'exploitant, et qu'un seuil à 9 tonnes par jour permet de minimiser ce risque ;
- Considérant qu'il n'y a pas de suivi en permanence du débit de fumées rejeté aux cheminées de l'unité STIG actuellement ;
- Considérant que l'accès aux données d'émissions en flux de SO₂ (tonnes par jour) aux cheminées de l'unité STIG s'effectue par calcul sur la base d'une estimation et que ces mêmes données sont consolidées chaque fin de mois ;
- Considérant que l'autosurveillance actuelle menée ne permet pas de pouvoir avoir accès à des données d'émission en flux de manière fiable et au jour le jour ;
- Considérant que la mesure directe en continu est identifiée comme une des meilleures techniques disponible pour le suivi des émissions de dioxyde de soufre de cette installation
- Considérant que l'exploitant a établi un plan d'actions afin d'éviter le renouvellement de la situation de dysfonctionnement observée principalement en 2018 et 2020 ;
- Considérant que la durée de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des installations de traitement des effluents gazeux (dont la STIG) devant être réduite au minimum conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, il convient de s'assurer de ce point par la mise en place d'un suivi précis de ces périodes ;
- Considérant que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site et notamment les chapitres 2.5, 3.1 et 3.2 du titre I ainsi que les chapitres 3.4, 3.5, 4.1, 4.2 et 4.3 du titre XV ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE sise à Port-Jérôme-sur-Seine des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue PAUL HÉROULT 92000 NANTERRE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RAFFINAGE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Port-Jérôme-sur-Seine et à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le

16 FEV. 2021

Le préfet de la Seine-Maritime

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre-André DURAND